

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue LAPLACE
41000 BLOIS.

Orléans, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SCI KE

6 Avenue Camelinat
93150 LE BLANC MESNIL

Références : 2023 – 115 - VAT20230101
Code AIOT : 0010014237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement SCI KE implanté Les Places 41500 SUEVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI KE
- Les Places 41500 SUEVRES
- Code AIOT : 0010014237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI KE exploite un centre VHU illégal sans l'enregistrement ICPE requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la l'arrêté préfectoral de fermeture et de mise en demeure du 4 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Visite 07/06/2021 NC1.	Code de l'environnement du 23/01/2023, article L512-7	APFERM 04/11/2021	Astreinte	/
2	Visite 07/06/2021 NC6.	Code de l'environnement du 23/01/2023, article R.543-155-7	APFERM 04/11/2021	Astreinte	/
3	Mise à l'arrêt et remise en état.	Code de l'environnement du 23/01/2023, article R512-46-25	APMED 04/11/2021	Consignation	/
4	Mise à l'arrêt et remise en état.	Code de l'environnement du 23/01/2023, article R512-46-26	APMED 04/11/2021	Consignation	/
5	Mise à l'arrêt et remise en état.	Code de l'environnement du 23/01/2023, article R512-46-27	APMED 04/11/2021	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SCI KE exploite toujours un centre VHU en toute illégalité.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2023, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier
Constats : La société SCI KE exploite toujours le site en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une vingtaine de véhicules dont certains partiellement démontés. On relève également la présence de pièces détachées (pare-chocs, moteurs notamment et pièces diverses), de pneumatiques usagés en quantité significative entreposés en désordre en différents endroits du site. De nombreuses traces d'hydrocarbures sont visibles sur le sol en plusieurs endroits du site. La surface totale du site est d'environ 2500 m² (données géoportail). L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de fermeture en date du 4 novembre 2021 alors même que les échéances de réalisation sont dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2023, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : La société SCI KE ne dispose toujours d'aucun agrément pour la gestion et le stockage de VHU.
Observations : Observations identiques au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Mise à l'arrêt et remise en état.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2023, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : La société SCI KE n'a pas procédé à la mise en sécurité et à la remise en état du site.
Observations : La société SCI KE a été mise en demeure de procéder à la mise en sécurité de ce site, en évacuant ou éliminant les produits dangereux et les déchets présents sur le site avant le 04/02/2022. Les véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur l'installation n'ont pas été enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leur traitement intermédiaire et leur traitement final. Les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usages n'ont pas été évacuées de l'installation. Dans l'attente de leur enlèvement, les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usage et les déchets n'ont pas été entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacité de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Mise à l'arrêt et remise en état.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2023, article R512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : La société SCI KE n'a pas procédé à la mise en sécurité et à la remise en état du site.
Observations : Observations identiques au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 5 : Mise à l'arrêt et remise en état.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2023, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La société SCI KE n'a pas procédé à la mise en sécurité et à la remise en état du site.
Observations : Observations identiques au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation